

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

ENTRE

La commune de Neuvy, représentée par son Maire, Patrick MARION dûment autorisé par la **délibération n°...du...**

D'une part,

La Communauté de communes du Grand Chambord, représentée par son Président, Monsieur Gilles CLEMENT, dûment autorisé par la **délibération n°...du 09/04/2018,**

D'autre part.

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-1 du CGCT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services de la commune de Neuvy au profit de la Communauté de communes du Grand Chambord dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences « Assainissement », « Voirie d'intérêt communautaire » ainsi que pour « l'entretien courant des espaces publics de la Communauté » définis en annexe.

Définition de l'entretien courant des espaces publics de la Communauté de communes :

La Communauté de communes du Grand Chambord est engagée, depuis février 2016, dans la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'occasion de définir avec les habitants un projet de territoire dans une démarche de concertation.

Afin d'associer les habitants, elle a ainsi fait le choix d'une démarche participative et fédératrice avec la réalisation de constructions artistiques sur des sites publics ou privés à la croisée d'itinéraires touristiques et ayant un intérêt paysager significatif. L'étang de Montperché, situé sur la commune de Neuvy, a été retenu pour l'implantation d'un tel aménagement artistique. La CC du Grand Chambord a signé une convention avec l'ONF afin d'implanter cet aménagement artistique au niveau de l'étang, en forêt domaniale de Boulogne sur le territoire de la commune de Neuvy.

Considérant que la Communauté ne dispose pas des moyens humains nécessaires pour l'entretien courant de cette structure, elle a proposé à la commune de Neuvy de signer la présente convention de mise à disposition des services communaux.

Dans le respect des clauses de la convention entre la CC du Grand Chambord et l'ONF fournie en annexe, la commune mobilisera un agent communal pour les prestations suivantes :

- Maintien en état de propreté (vidage des poubelles, ramassage des détritux, feuilles...);
- Débroussaillage pour permettre le passage jusqu'à la structure (2 à 3 fois par an avant la saison touristique);

- Vérification de l'état de la structure et des affichages ;
- Toutes les actions d'entretien nécessaires pour garantir au niveau de l'aménagement : un niveau de sécurité satisfaisant pour la sécurité des usagers et un aspect esthétique de l'aménagement compatible, d'un point de vue paysager, avec l'esprit des lieux.

La fréquence des passages pour l'entretien courant est définie ainsi :

- à raison d'un passage par semaine durant la période touristique (mai à octobre),
- à raison d'un passage par quinzaine en dehors de cette période sauf les lundis et vendredis durant la période de chasse.

Accès au site pour les actions d'entretien de l'aménagement :

En amont de toute intervention, les accès de circulation et conditions de stationnement seront définis sur le terrain avec le technicien forestier territorial de l'ONF référent : Sébastien BOTTEAU sebastien.botteau@onf.fr tel 02 54 70 70 53 - 06 19 96 58 96.

La Communauté s'engage à communiquer à la commune tout élément complémentaire ou nouveau pouvant entraîner des modifications significatives dans la mission d'entretien.

Dans le cas d'une impossibilité **exceptionnelle** (exemple : arrêt en longue maladie...) pour les agents d'intervenir, la commune devra en informer dès que possible la Communauté ; elle pourra, après accord de cette dernière, agir par le biais de prestataires avec lesquels elle traitera directement.

ARTICLE 3 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Le service technique de la commune de Neuvy est mis à disposition de la Communauté de communes du Grand Chambord en fonction du travail effectué pour le compte de l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition de services.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les agents des services de la commune mis à disposition de la Communauté de communes du Grand Chambord demeurent statutairement employés par la commune de Neuvy, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de l'EPCI. Ce tableau est transmis chaque semaine (ou mois, trimestre, semestre) au chef du service mis à disposition, ainsi qu'aux exécutifs (ou au directeur général des services) respectifs de la commune et de l'EPCI, et au comité de suivi prévu par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AU CHEF DE SERVICE MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de communes du Grand Chambord peut adresser directement, au chef du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par la Communauté de communes du Grand Chambord à la commune de Neuvy, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

La Communauté de communes du Grand Chambord s'engage à rembourser à la commune de ... les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la commune de Neuvy, au prorata du temps passé.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté de communes du Grand Chambord à la commune de Neuvy comprend les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations). Le montant du remboursement des charges en matériel sera fixé par délibération du Conseil communautaire.

Le remboursement sera effectué par la Communauté de communes du Grand Chambord sur décompte précis des dépenses engagées (salaires, charges, factures, charges de matériel).

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date du ..., et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bracieux en 2 exemplaires
Le

**Pour la Communauté de communes
du Grand Chambord**

Le Président,

Gilles CLEMENT

Pour la commune de Neuvy

Le Maire,

Patrick MARION

Pièces annexes à la présente convention :

- copie de la délibération de la commune de Neuvy ;
- copie de la délibération de la Communauté de communes du Grand Chambord ;
- plan de situation et photos de la structure artistique, objet de l'entretien courant ;
- convention relative à la mise en place et l'entretien d'un aménagement artistique en forêt domaniale de Boulogne.